

Vu l'arrêté n° 1244 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour l'application de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er. — Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Ils sont autorisés à importer et à appliquer des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° T.A.H.I.T.I.	Responsable
MTA STOPINSECTES	PK 1 c/mont, quartier TAVERE, Uruoa (Raïatea)	MTA STOPINSECTES	185 710	Marc THUAU
POLYNESIE STOP INSECT	PK 27 c/mont, Tiarei (Tahiti)	POLYNESIE STOP INSECT	825 406	Willy TEURA

Art. 2. — L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3. — L'établissement mentionné ci-après est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Les informations le concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 1244 PR du 5 novembre 2018 sont supprimées.

Nom de l'établissement	Adresse géographique du lieu de stockage du matériel de traitement et des pesticides	Société	N° T.A.H.I.T.I.	Responsable
PEILLARD JIM	PK 15,5 c/mont - Punaauia (Tahiti)	PEILLARD JIM	356 774	Jim PEILLARD

Art. 4. — L'arrêté n° 30 MAE du 19 mai 2006 est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 389 PR du 21 mai 2019 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente des pesticides.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 356 CM du 26 mars 2015 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 portant agrément ou radiation d'établissements pour la vente de pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 15 janvier 2019,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement mentionné ci-après est titulaire de l'agrément de vente des pesticides. Il est autorisé à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (V) et/ou stockage (S) de pesticides	Société	N° T.A.H.I.T.I.	Responsable
POLYBAT	POLYBAT - Zone industrielle de Tipaerui - Papeete (Tahiti)	V et S	POLY-TP	B 54648 Jérôme BARRAILLE

Art. 2. — L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3. — Les établissements mentionnés ci-après sont radiés de la liste des établissements titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Les informations les concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 1245 PR du 5 novembre 2018 sont supprimées.

Nom de l'établissement	Adresse géographique de l'établissement de vente (V) et/ou stockage (S) de pesticides	Société	N° T.A.H.I.T.I.	Responsable
ETABLISSEMENTS HUGUES	PK 10,5 c/mont - Punaauia (Tahiti)	V et S	ETABLISSEMENTS HUGUES	072 694 Benoit HUGUES
GALERIES PUCHON	Uruoa (Raïatea)	V et S	GALERIES PUCHON	143 685 Gervais PUCHON
MAGASIN DELION	Zone industrielle de Tipaerui - Papeete (Tahiti)	V	SARL DELION	056 481 Emanuela FIUMARELLA
MCM MAMA O	Avenue Georges Clémenceau - Papeete (Tahiti)	V et S	API	116 053 Arnaud FUSELLIER
MCR	Uruoa (Raïatea)	V	MCR (MATERIAUX DE CONSTRUCTION DE RAJATEA)	102 020 Joseph NADIARIAN
STOP BORA	Vaitape (Bora-Bora)	V	EURL STOP BORA	982 264 Pascal CHEVALIER

Art. 4.— Les arrêtés n° 2914 MAE du 23 avril 2012, n° 5563 MAE du 24 juillet 2012, n° 3351 MAE du 7 mai 2013, n° 9579 MAA du 19 novembre 2013 et n° 9581 MAA du 19 novembre 2013 sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 390 PR du 21 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 11 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 28 mars 2019 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu le courrier n° 19 HT 020 du 6 mai 2019 du Syndicat des industriels de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe de l'arrêté n° 268 PR du 12 avril 2019 susvisé, le tableau n° 1 portant désignation des représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, est ainsi complété :

Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) :

- *Suppléant* : Taraina Copie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2019.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 391 PR du 21 mai 2019 fixant pour l'année scolaire 2019-2020 la liste des filières prioritaires et le nombre d'indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF-SG du 23 mai 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 11 octobre 2006 modifié relatif aux indemnités de formation allouées aux étudiants admis à suivre des formations du secteur social ;

Vu l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 modifié portant organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE),

Arrête :

Article 1er.— La liste des filières prioritaires des formations du secteur social pour l'année scolaire 2019-2020 est fixée comme suit :

- Formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé au grade de licence.

Art. 2.— Les indemnités sont versées à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 et jusqu'au terme de celle-ci, par le calendrier scolaire spécifique à chaque filière selon le lieu de formation.